

3. Aucun changement, sauf l'addition de la réserve (i) soulignée, qui a pour objet de donner la sanction statutaire à la pratique actuelle de la Commission de pension.

4. L'article 17 se lit maintenant comme suit:

«17. Lorsqu'un pensionnaire a été condamné à un emprisonnement de six mois ou plus, le paiement de sa pension est discontinué, et il ne lui est payé aucune pension pour ou relativement à la période de son emprisonnement; toutefois, la Commission a la discrétion de payer la pension ou une partie de la pension à toute personne qui était ou avait le droit d'être entretenue par le pensionnaire lors de son arrestation, ou si, de l'avis de la Commission la chose est exceptionnellement profitable ou avantageuse pour le pensionnaire, la Commission peut, à sa discrétion payer la pension, ou une partie de la pension au ou pour le pensionnaire lui-même. Après la remise en liberté du pensionnaire, le paiement de sa pension est étudié de nouveau à compter de la date de son élargissement, et selon le degré de son invalidité alors constaté, ou s'il s'agit d'un pensionnaire à qui est concédée une pension en raison du décès d'un membre des forces conformément aux taux énoncés à l'annexe B de la présente loi.»